

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CERET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMISTRATION**

**SÉANCE du 12 septembre 2023**

**Délib.2023 – 18**

<p><b>Date de la convocation</b></p> <p>6 septembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à dix-sept heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Céret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme BARANOFF Brigitte, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CERET.</p>
<p><b>Nombre de membres</b></p> <p>En exercice : 17 Présents : 11 Votants : 12</p>	<p><b>Membres présents</b> : Mme BARANOFF Brigitte, Mme MENAHEM Sophie, Mme BENARD Gisèle, Mme BOISDRON Gisèle, Mme OHN Christiane, Mme DUNYACH Monique, Mme TORRENT Michèle, Mme GUISET Danièle, Mme GIRARDIN Jeanine, Mme DADA Françoise, Mme GUERRIER Annie.</p> <p><b>Membres ayant donné une procuration</b> : Mme KIMPE Astride a donné procuration à Mme BARANOFF Brigitte.</p> <p><b>Membres absents excusés</b> : M. COSTE Michel (Président du CCAS), Mme PISSON CECCALDI Eveline.</p> <p><b>Membres absents</b> : M. VILA-PASOLA Marti, Mme THILMONT Alicia, M. MAITRE Claude.</p>
<p><b>Votes</b></p> <p>Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0</p> <p><b>Date d'affichage</b></p> <p>18/09/23</p> <p><b>Date de publication et de mise en ligne</b></p> <p>18/09/23</p>	<p><b>Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice comptable 2024</b></p> <p>Madame Brigitte BARANOFF, Vice-Présidente du CCAS, expose au Conseil d'Administration les modalités de mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter de l'exercice comptable 2024 :</p> <p>Le CCAS applique actuellement la nomenclature comptable M14.</p> <p>En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.</p> <p>Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.</p>

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Le comptable public a donné un avis favorable pour l'application par le CCAS de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 23 juin 1998 et de définir les durées d'amortissement comme suit :

<b>DUREES D'AMORTISSEMENT (nomenclature M57)</b>	<b>A compter de l'exercice comptable 2024</b>
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC	1 an
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Concessions et droits similaires (logiciels et licences)	5 ans
Petits électroménagers (cafetière, micro-ondes, ventilateurs sur pied...)	5 ans
Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners), téléphonie	7 ans
Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, armoires, rayonnages...)	10 ans
Installations et appareils de chauffage, climatisation	10 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Céret calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 262 500 € en section de fonctionnement et à 12 012.63 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 5 437.50 € en fonctionnement et sur 900.94 € en investissement.

### **Règlement budgétaire et financier**

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier.

**Le conseil d'administration,  
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,**

-D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de Céret, à compter du 1er janvier 2024, conformément à l'avis favorable de Monsieur le comptable public en date du 30 mai 2023 ci-annexé,

-De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

-D'approuver la mise à jour de la délibération du 28 juin 1998 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessus, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

-De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

-D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

-D'autoriser le président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

-De décider que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024.

-D'autoriser le président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme

La Vice-Présidente du CCAS  
Mme Brigitte BARANOFF



**C.C.A.S.**  
Ville de Céret  
Tél. 04 68 87 57 94



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CERET

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de CERET

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

POUR NOUS JOINDRE :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CCAS DE CERET

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Céret, le 30/05/2023

Madame, Monsieur le Président,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, le comptable public donne un avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Suite à votre déclaration d'intérêt pour appliquer le référentiel M57 en 2024, je vous fais part de mon accord de principe pour l'application par le CCAS DE CERET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

REÇU LE :

18 SEP. 2023

SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRET

Le Comptable Public  
Régis VALENTINI

